

Séraphin Néné Bi Boti

Résumé

La Côte d'Ivoire défraie la chronique depuis 1998, le foncier y est un exposant de toutes les contradictions antérieures. Le problème de la propriété des sols se révèle être un sujet extrêmement passionnel en Côte d'Ivoire.

Pour juguler ces conflits ouverts et/ou latents, la Côte d'Ivoire s'est dotée le 23 décembre 1998, de la loi n°98-750 portant code foncier rural de la Côte d'Ivoire. Cette loi, entrée en vigueur depuis, a du mal à être appliquée parce qu'elle demeure ambiguë en bien de ses dispositions. Ce qui amène les différents acteurs du foncier à renégocier les règles, non sans tenir compte des enjeux environnementaux.

Mots-clés:

Conflit, Environnement, État, foncier, pactes, propriété.

Introduction

Les crises s'entendent comme des moments particuliers dans l'évolution des conflits, caractérisés par un changement soudain et une rupture dans l'équilibre des forces. Il n'est donc pas possible de parler de résolution des crises sans avoir à l'esprit la notion de conflictualité.

1. Considérations préliminaires

1.1 Notions de Conflits et crises

Par conflit, il faut entendre les contradictions surgissant de différences d'intérêts, d'idées, d'idéologies, d'orientations, de perceptions et de tendances. Lorsque ces contradictions connaissent un changement soudain d'ordre qualitatif et menacent

de rompre ou rompent l'équilibre des forces, on parlera alors de crise. La crise est donc une « flambée soudaine sur une courte période », mais pouvant être durable.

Pour ce qui est de l'espace et du temps, nous notons que les conflits et les crises constituent un problème récurrent en Afrique, dont ils continuent de dominer l'actualité. Quelles que soient leurs causes, ils ont un coût économique considérable. Le coût humain est, lui, parfois effarant. En un mot, les conflits et les crises sont une menace directe à la survie même des populations africaines, de sorte qu'il est essentiel d'en mesurer tout d'abord les causes.

Mais l'Afrique est plurielle. C'est la raison pour laquelle nous nous bornerons au cas ivoirien.

1.2 Étiologie de la crise ivoirienne

D'un point de vue théorique, il apparaît clairement que la crise qui affecte la Côte d'Ivoire résulte du dysfonctionnement profond de ses sous-systèmes économiques, social, politique et dans une certaine mesure culturel. Les facteurs ayant entraîné et accéléré ce dysfonctionnement sont bien nombreux ; et ce serait une gageure de vouloir les examiner tous dans cette brève communication. Nous nous limiterons au facteur foncier.

La terre est au centre des préoccupations de la plupart des Ivoiriens. Elle est en effet un espace disputé, un enjeu social, économique et politique. Son accaparement ou son contrôle génère des conflits complexes qui voient s'affronter des revendications puisées à des sources ou légitimités diverses. Le droit à la terre est ainsi l'un des enjeux majeurs de la crise en Côte d'Ivoire.

2. La monopolisation de la terre par l'État, source de conflits

L'importance de la terre au point de vue économique et politique conduira l'État à vouloir s'en assurer la maîtrise. Aussi utilise-t-il tous les moyens, singulièrement la contrainte physique et morale, économique et juridique pour y parvenir.

2.1 La maîtrise foncière par l'État.

L'État moderne, du fait de ses prétentions hégémoniques et de sa philosophie développementaliste, va user de diverses techniques en particulier la monop-

lisation de la terre pour tenter de mettre en cause les valeurs fondant la société traditionnelle ; notamment son système foncier et juridique dont « la logique ... était articulée autour du maintien de l'équilibre social, sur le modèle du sacré par le principe de complémentarité dans la diversité » (MELINA, 2001 : 214)

2.1.1. La signification de la maîtrise foncière par l'État

Dire que l'État a la maîtrise foncière, c'est dire que l'État est propriétaire de la quasi-totalité des terres rurales. En effet, l'ensemble des personnes physiques et morales autre que l'État, possédant un titre foncier, est de 257 et occupe 8702 hectares soit 0,037% des 23 millions d'hectares de terres cultivables (Source, Ministère de l'agriculture (MINAGRI), 2004).

Le vaste domaine rural de l'État n'est pas exploité directement par l'Administration en régie. Il est au contraire géré au moyen de multiples procédures foncières, mis à la disposition de personnes privées: particuliers ou sociétés par la technique des permis et celle des concessions qui apparaît comme une opération à procédure au travers de laquelle l'État octroie sous condition de mise en valeur, des droits fonciers aux particuliers ¹ .

Le domaine forestier, est, lui, géré par la Société de développement des plantations forestières (SODEFOR) et l'Administration forestière (qui assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de production végétale et animale, en matière du développement rural par l'amélioration des

1 Les principaux instruments de gestion du domaine privé sont le livre foncier et le cadastre auxquels, il convient d'ajouter le plan foncier rural et le plan national de gestion des terroirs et d'équipement rural qui sont, à la vérité, des projets de gestion des terroirs fonciers.

En sus, l'État se veut contrôleur de l'utilisation des terres. Il ajoute aux instruments ci-dessus cités, l'obligation de rentabiliser les tenures. Ainsi, les terres et terrains abandonnés de fait ou insuffisamment mis en valeur sont-elle l'objet de la lutte entreprise par les pouvoirs publics contre le défaut d'aménagement. La déclaration de vacance peut être prononcée après un certain délai lorsque la superficie en question est restée libre de toute occupation. Le propriétaire, qu'il soit de droit moderne ou de droit coutumier, ne peut alors invoquer des droits dont il n'a pas su tirer profit jusqu'ici.

Puisque, pour l'Administration, « la propriété n'est pas un droit. Elle est une fonction sociale. Le propriétaire, c'est-à-dire le détenteur d'une richesse a, du fait qu'il détient cette richesse une fonction sociale à remplir ; tant qu'il remplit cette mission, ses actes de propriétaire sont protégés. S'il ne la remplit pas ou la remplit mal, si par exemple, il ne cultive pas sa terre (...) l'intervention des gouvernants est légitime pour le contraindre à remplir ses fonctions sociales » (KOUASSIGAN, 1978 : 271). Par les procédés d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'expropriation pour cause d'utilité économique, l'Etat tient à réintégrer dans le circuit économique, les terres abandonnées en les attribuant à des particuliers ou à des agences qui s'engagent à les mettre en valeur.

productions végétales et animales ; qui, dans le cadre de la gestion de son pouvoir de sécurité, est chargé de coordonner les informations sur les conflits fonciers ; d'améliorer les conditions de vie des populations dans le respect de l'équilibre avec le milieu ambiant ; de créer les conditions d'une utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures ; de veiller à la restauration des milieux endommagés ; de maintenir l'intégrité du domaine forestier de l'État ; etc.).

2.1.2. Les instruments de la maîtrise

Diverses raisons ont été avancées pour justifier la monopolisation des terres. Ainsi, les pouvoirs publics ivoiriens ayant succédé à l'Administration coloniale en 1960, se sont crus en état de guerre contre deux maux principaux qui menacent leur « société » : l'état de sous-développement et le risque d'éclatement de l'État. Ils en ont déduit un droit de décréter la mobilisation générale à travers les concepts de développement économique et social et d'unité nationale, et l'importation du droit occidental et le transfert du modèle idéologique occidental.

2.2. Les conflits fonciers, conséquences de la confiscation des terres par l'État.

Les conflits fonciers en Côte d'Ivoire, se situent à divers niveaux.

2.2.1. Conflits entre autochtones

Le contexte local est surtout marqué par des transformations au sein de la société traditionnelle avec, d'une part, l'affirmation croissante de la famille nucléaire par rapport à la communauté villageoise et, par un mode de gestion foncière de plus en plus fortement marqué par le souci des individus de pérenniser leurs droits à la terre. Cette évolution affecte directement les droits des uns et des autres.

Cependant, l'usurpation de propriété est la source principale de conflits entre les autochtones.

L'usurpation de propriété intervient par le biais d'un mandat donné par une communauté à quelqu'un de gérer le bien collectif au nom et au bénéfice du groupe, ce mandataire se comporte comme le propriétaire du bien, en use comme bon lui semble (certaines fois, se procure un titre foncier en son nom personnel) sans faire aux mandants un rapport correct de sa gestion. Le mandataire se procure ainsi de la terre aussi longtemps que personne parmi les mandants ne se rend

compte de la déperdition subi par le patrimoine collectif. L'aboutissement est l'éclatement d'un conflit.

2.2.2. Conflits entre migrants et autochtones

Pour donner un coup de fouet au développement économique et social à travers l'exploitation agricole, le Président de la République HOUPHOUET a déclaré que « la terre appartient à celui qui la met en valeur » (HOUPHOUET BOIGNY, discours à la Nation, 1962). C'est donc l'interprétation de ce slogan qui est malheureusement à la base de nombreux conflits actuels dans le monde rural. Or « assurer des droits à des individus ou à des groupes de personnes de par leur seul travail de la terre, c'est passer outre l'existence d'une domination d'un espace par un groupe. C'est donc à la fois remettre en cause l'intégrité territoriale et l'autorité des détenteurs des droits sur le territoire. Ne fonder le droit à la terre que sur le seul travail ne peut donc qu'amener des réticences de la part des autorités locales ». (GRUENAI, 1986 : 293)

Toutefois, les conflits entre migrants et autochtones sont géographiquement situés dans leur très grande majorité dans la zone forestière, zone de grande production agricole.

L'afflux d'étrangers et d'autres ivoiriens non originaires de la région crée un problème de cohabitation. La coexistence pose des problèmes religieux et culturels. Des considérations économiques et politiques tiennent une place tout aussi importante. C'est ainsi que dans l'ouest du pays, comme le note BABO, « les Baoulé se sont installés avec l'appui du parti État (Parti Démocratique de Côte d'Ivoire : P.D.C.I.) dans les années 1970 ; certaines élites Baoulé ont profité de leur position au sein de l'appareil du PDCI pour obtenir des titres de propriété sur de vastes superficies de forêt, tout en ignorant les pratiques locales ; en rachetant le patrimoine de la «Palminindustrie» (une société industrielle) qui fit faillite en 1990 ou en obtenant une exploitation tolérée de certaines forêts classées ». (BABO 2006). On comprend dès lors pourquoi avec l'ouverture démocratique, l'on soit passé dans cette région, d'une situation de tensions latentes à des conflits fonciers entre aubains et gens du pays.

Les conflits entre les différentes communautés sont pour certains, le fait des aubains. Ainsi, certains nouveaux venus, pour refuser de se soumettre aux coutumes locales, allèguent-ils : « la terre appartient à l'État. Nous n'avons besoin d'autorisation à demander à personne ». Viennent ainsi les conflits fon-

ciers. Conflits avec morts d'hommes, destructions d'édifices, de plantations, de campements, de villages, de déguerpissements, de bannissement, de fuites, de départs massifs d'étrangers se sentant menacés, recours aux ambassades ou aux représentations consulaires, etc.

Ainsi, se souviendra-t-on que le 14 juin 2005, les autochtones Akyé du village de Dinguira dans la sous-préfecture d'Alépé à l'Est d'Abidjan, ont expulsé de leurs campements, les allochtones ressortissants de la région du Zanzan dans le Nord – Est de la Côte d'Ivoire au motif que ces derniers, bien qu'Ivoiriens, se sont installés massivement sur leurs territoires sans leur autorisation préalable. Et qu'en outre, les allochtones et les allogènes occupent leurs terres, mais ils ne contribuent pas au développement régional.

Mais, dans bien d'autres cas, ce sont les autochtones qui se rendent coupables de faux.

Ils vendent des terrains puis prétendent que les ventes sont nulles comme contraires à la coutume ou bien que les contrats n'étaient en réalité pas des ventes. Certains contestent simplement la validité des ventes faites par d'autres autochtones.

A Bonoua, en pays Akan, la règle du matriarcat complique la situation. «Des jeunes gens déscolarisés, qui reviennent au village, découvrent que les terres de leurs parents sont entre les mains de leurs oncles maternels, qui en sont les héritiers selon le droit coutumier. Ils ne l'acceptent pas, mais ne peuvent se retourner contre leurs oncles. Ils reportent alors leur agressivité contre les étrangers à qui les terres ont été louées», analyse la sous-préfète, Julie Aka Sonoh.

Les terres cédées, louées, vendues sont donc systématiquement arrachées à leurs occupants sans autre forme de compromis.

A la différence des régions du sud, le Nord de la Côte d'Ivoire ne connaît pas de problème foncier généralisé opposant autochtones et allogènes. Les conflits les plus fréquents concernent la délimitation de terrains et opposent généralement des exploitants autochtones ou des villages voisins.

2.2.3. Conflits entre autochtones et État

« Connue et analysée dès la période coloniale, le divorce entre législation et systèmes fonciers traditionnels reste béant. Le droit en effet, est considéré par l'État

de Côte d'Ivoire comme l'instrument privilégié de la mutation à opérer. La mise en œuvre de ce droit se réalise aux moyens du rejet des cadres fondamentaux de la pensée juridique traditionnelle et du transfert du modèle juridique français.

Le rejet total des institutions traditionnelles révèle la volonté délibérée du législateur ivoirien de faire de la loi la traduction d'un projet politique visant à promouvoir et à mettre en œuvre une certaine conception de la société. La nouvelle société ivoirienne doit rompre avec le passé afin d'être apte à assurer le développement économique et social de l'homme ivoirien. Mais, « l'affirmation des droits de l'État sur le patrimoine foncier n'a été suivie d'aucune réforme. Au contraire, ce sont ceux qui ont les moyens de mettre les terres en valeur qui bénéficient des titres fonciers. Cette conception n'est pas acceptée par les populations; car, la terre est fondement de la vie pour les populations négro africaines. Elle structure tous les aspects de leur vie: leur vie intérieure, privée et publique. Elle les connecte avec le cosmos. Par elle, elles intègrent l'univers des êtres.

Dans les sociétés traditionnelles ivoiriennes en effet, la terre n'est pas seulement le support de la production et de la reproduction. Elle est aussi le point de rencontre du visible et de l'invisible. Elle est la déesse mère. L'esprit de fécondité la plus proche et la plus chère de toutes les divinités. « La terre (en effet), est une entité naturelle et spirituelle participant tout à la fois de l'ordre de l'univers et de l'ordre humain. L'homme lui appartient, en même temps qu'il coopère à son animation et à sa fructification. Au plan social, la relation qu'elle entretient avec l'homme diffère selon qu'il s'agit de la terre sauvage ou civilisée, de la terre à l'intérieur ou à l'extérieur de l'espace habité ; de la terre exploitée par le groupe ou par l'individu... Ainsi appréhendée dans sa relation à l'auteur de sa mise en valeur, la terre participe au système des relations sociales et sa valeur tient à la nature même de ces relations » (VERDIER, 1986 : 8). Cette réalité est telle que quiconque perd la terre, perd la double existence : existence matérielle et existence immatérielle.

De même, la pratique foncière mise en œuvre dans le cadre des grands projets d'aménagement en Côte d'Ivoire, n'est pas sans irriter profondément les détenteurs traditionnels des terres, qui finissent toujours par en être des victimes. Les autochtones considèrent en effet, que l'acte d'expropriation ou de concession aux sociétés d'État, n'a pas toujours « tenu compte du caractère sacré et inaliénable de la terre de leurs ancêtres. Ce qui a donné lieu à un conflit entre pouvoir traditionnel et pouvoir moderne ; conflit né de la résistance des communautés rurales à quitter les lieux. Si ce conflit a été si durement ressenti par les popu-

lations, c'est que leur souci de préserver leur patrimoine ancestral entrainé en contradiction avec les préoccupations de l'État. » (SCHTEINGART, 1986: 73).

Ces conflits de logique prenant l'aspect d'un affrontement entre la légalité nationale et les légitimités locales conduisent les populations locales à remettre en cause la légitimité des institutions chargées d'appliquer le droit moderne foncier. C'est ainsi que les agents des services du domaine, du cadastre, des eaux et forêts sont déclarées *persona non grata* toutes les fois qu'ils tentent d'expliquer aux populations que l'agriculture sur les berges immédiates du fleuve est une occupation irrégulière du domaine public si elle n'est pas autorisée par l'État propriétaire ou lorsqu'ils tentent de déguerpir les occupants des forêts classées.

Dans tous les cas, le foncier reste sans aucun doute l'un des domaines où l'échec du droit dit moderne introduit par l'État ivoirien à la suite de l'État colonial, s'avère le plus patent. En effet, les prérogatives foncières que l'État s'est réservé, dans les textes, se trouvent infirmées ou notablement limitées dans la pratique par l'existence et la vitalité de la tenure coutumière.

On le voit, ces conflits fonciers constituent une menace pour l'ordre public et la sécurité publique, pouvant affecter et affectant même la cohésion sociale. Car ils épousent assez souvent des colorations politiques et ethniques. Il faut donc les régler et de la manière la plus efficace.

3. Un nouvel instrument de régulation foncière: la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 portant code foncier rural de Côte d'Ivoire.

L'ambiguïté est au cœur du système foncier ivoirien. Tirillé entre droit moderne et droit traditionnel, l'État se révèle incapable d'imposer ses règles établies pour être appliquées; ce droit posé qu'il voulait exclusif a du mal à pénétrer et assujettir le corps social. Ignoré et contesté, il est écarté par ce dernier, qui a tendance à vivre sous l'empire de ses propres pratiques nées généralement des travestissements du droit positif et des coutumes foncières redéfinies au goût du jour. En un mot, le droit légiféré se voit concurrencer par le « droit vécu ».

Pour surmonter cette ambiguïté tenant à la présence de plusieurs ordres juridiques en situation conflictuelle, un nouvel ordre juridique foncier devait être établi. Ce nouvel ordre est matérialisé par la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 portant code foncier rural.

La loi de 1998 intervient dans un contexte historique juridique et social très trouble et confus. Les dispositions essentielles de cette loi apparaissent dans sa définition, dans ses finalités et dans ses principes.

3.1. Définition

Le domaine foncier rural est « constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non quelle que soit la nature de sa mise en valeur » (article 1er alinéa 1). Du point de vue de sa composition, il apparaît comme une catégorie résiduelle par rapport aux domaines public, urbain et forestier classé. Ainsi, aux termes de l'article 2, « le domaine foncier rural est à la fois : Hors du domaine public ; Hors des zones d'aménagement différées officiellement constituées ; Hors du domaine forestier classé ».

Il s'ensuit que la localisation d'une parcelle dans le domaine foncier rural se fait après élimination des autres possibilités par les autorités compétentes.

3.2. Les finalités

L'objectif principal de la loi n° 98 – 750 portant code foncier rural est de mettre de l'ordre dans le domaine du foncier rural. Ainsi, cette loi vise-t-elle à :

Apporter la sécurité foncière de plus en plus réclamée par les exploitants agricoles, surtout les jeunes dont la proportion va en s'agrandissant et par les organismes financiers impliqués dans les mécanismes de crédit agricole, en clarifiant les droits fonciers, en réduisant les conflits fonciers et en fournissant un cadre juridique précis pour le règlement des conflits et ce, par un système, s'appuyant sur les réalités nationales ;

Permettre de donner la propriété foncière en garantie pour des prêts accordés par les organismes de financement ;

Sécuriser dans le temps les investissements dans le domaine foncier rural et contribuer ainsi à la stabilisation et à la modernisation des exploitations agricoles ;

Encourager le maintien des jeunes à la terre sur un bien foncier familial, bien identifié et sécurisé.

Donner une valeur marchande aux terres du domaine foncier rural.

D'où les principes exposés ci-après.

3.3. Les principes

Les principes fondamentaux de la loi de 1998 sont au nombre de 4 :

- **Les personnes admises à la propriété**

Toute parcelle du domaine foncier rural doit avoir un propriétaire dont l'identité figure au registre foncier. Mais seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à être propriétaire des terres du domaine foncier rural. (Article 1er).

Les propriétaires (ceux qui ont acquis la propriété antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi) ne répondant pas aux critères d'accès à la propriété fixés par la loi, gardent le statut de propriétaire. Leurs héritiers, (s'ils ne sont pas Ivoiriens) peuvent prétendre à la propriété. (Article 26 nouveau). Notons que ces propriétaires non ivoiriens sont au nombre de 72 et possèdent 2093 ha de terres cultivables.

Les propriétaires fonciers sont soumis à des obligations qui au regard de la législation antérieure, sont nouvelles :

Le respect de l'environnement, l'obligation de payer un impôt foncier (article 24). Cet impôt pèse aussi bien sur les collectivités que sur les particuliers

- **La reconnaissance des droits coutumiers et leur harmonisation avec le droit moderne**

La loi nouvelle considère les droits coutumiers comme une caractéristique incontournable de la situation et en consacre la reconnaissance officielle après enquête et constat d'occupation pacifique.

Cependant, cette reconnaissance est temporaire. La loi en effet, fait obligation aux détenteurs des terres coutumières de procéder à leur immatriculation. Ainsi les collectivités villageoises disposent-elles aux termes de l'article 3 d'un délai de dix ans pour obtenir un certificat foncier rural constatant l'existence continue et paisible du droit coutumier. Faute de satisfaire à ces exigences, les terres du domaine coutumier retombent dans le domaine foncier à titre permanent de l'État comme terres sans maître. Aussi, la loi fixe-t-elle un délai de trois ans suite à l'obtention d'un certificat foncier pour introduire une réquisition d'immatriculation.

La consécration des droits coutumiers constitue une innovation majeure dans la mesure où jusque-là l'arsenal administratif et juridique s'est montré hésitant.

Par la présente loi donc, le législateur ivoirien rejoint ses collègues de la sous-région notamment malien, burkinabé, nigérien. En effet, l'article 9 de l'ordonnance n° 93 – 015 du 02 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code rural nigérien consacre le domaine coutumier.

Il en va de même de la loi 8691 / AN – RM du 1er avril 1996 portant Code domaniale rural et forestier du Mali et de la loi 014 / 96 / ADP du 23 mai 1996, portant réorganisation agraire et foncière au Burkina-Faso.

En ce qui concerne l'harmonisation du droit moderne et du droit coutumier, celle-ci se réalise par les techniques de constatation (article 7) et de délivrance d'un certificat foncier (article 8). L'article 71 de la Constitution du 1er août 2000 y met son sceau.

- **Les nouvelles procédures de délivrance des titres de propriété.**

Ces procédures concernent deux types de terres rurales : Les terres ayant fait l'objet d'un titre d'occupation délivré par l'Administration : Les domaines concédés ; et celles qui n'ont fait l'objet d'aucun titre d'occupation : Les domaines coutumiers.

- *La procédure pour le domaine coutumier*

Cette procédure est réglementée par le décret 99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au domaine foncier rural coutumier de la loi de 1998.

Toute personne ou tout groupement informel d'ayant droits se disant détenteur de droit coutumier, doit faire constater ces droits au terme d'une enquête officielle. Cette enquête est exécutée par un commissaire enquêteur. Elle est contradictoire et permet de révéler la nature des droits exercés sur les terres objet de l'enquête. L'enquête officielle doit être approuvée par le comité villageois de gestion foncière rurale compétente et validée par le comité de gestion foncière rurale au niveau de la sous-préfecture. Elle débouche sur la délivrance d'un certificat foncier signé par le préfet de département, enregistré à la direction départementale de l'Agriculture et des ressources animales et publié au journal officiel.

Le certificat foncier qui confère un droit réel à son titulaire est un document délivré par l'Administration et permet d'établir la propriété sur une terre du

domaine foncier rural coutumier. Il peut être individuel ou collectif. Il est cessible et transmissible. Le détenteur du certificat foncier a un délai de trois ans pour immatriculer la terre concernée.

Une terre de droit coutumier immatriculer devient une terre privée au sens du code civil, elle devient aliénable, aussi, est-ce le droit moderne qui est appliquée à cette terre et non plus le droit coutumier.

- *La procédure pour le domaine concédé*

Elle est organisée par le décret no 99-595 du 13 octobre 1999 fixant la procédure de consolidation. La loi fait obligation au concessionnaire provisoire, sous réserve des droits des tiers, de consolider ces droits c'est-à-dire de requérir l'immatriculation de la terre concédée et ensuite de solliciter son achat ou sa location. Le bénéficiaire d'une concession pure et simple a également l'obligation de consolider ses droits.

On le voit, l'immatriculation foncière reste le fondement juridique de la propriété. Puisque seule l'immatriculation confère un droit inattaquable.

• **La mise en valeur**

La loi nouvelle réaffirme l'obligation de mise en valeur ; mais la déchéance du droit du propriétaire en cas de non mise en valeur prévue par la loi 71 – 388 du 12 juillet 1971 relative à l'exploitation rationnelle des terrains ruraux détenus en pleine propriété (abrogée par l'article 27 de la loi de 1998) n'est pas retenue. Seule une contrainte est envisagée. Par ailleurs, la mise en valeur ne se confond plus avec la mise en culture. Elle résulte désormais « de la réalisation soit d'une opération de développement agricole, soit de toute autre opération réalisée en préservant l'environnement et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Les opérations de développement agricole concernent notamment et sans que cette liste soit limitative : les cultures, l'élevage des animaux domestiques ou sauvages, l'aquaculture, les infrastructures et aménagements à vocation agricole, les jardins botaniques et zoologiques, les établissements de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles». (Article 18)

Cette législation a pour ambition de clarifier les choses et de provoquer des arbitrages. Elle a de bons côtés et d'autres dangereux. Appliquée vertueusement,

elle peut régler bien des problèmes ². Si elle est dévoyée, elle peut envenimer les tensions, précise Jean-Paul Chausse.

Cette préoccupation est partagée par la Secrétaire Générale du Conseil Norvégien pour les Réfugiés, pour qui, “ Bien que l’objectif de la loi soit de réduire les tensions foncières résultant de l’incertitude des transactions coutumières, la mise en œuvre de la loi pourrait augmenter le risque de conflictualité autour du foncier si certaines dispositions et procédures de la loi ne sont pas adaptées à la situation spécifique des personnes déplacées.

Puisque “depuis que le conflit a éclaté en 2002, nombres de personnes déplacées ont réussi à rentrer chez elles, mais des tensions persistent autour du foncier entre les différentes communautés, notamment dans les zones très fertiles de l’Ouest”, a souligné le Chef de Mission de Conseil norvégien pour les réfugiés (NRC) en Côte d’Ivoire, Veit Vogel. “Le foncier continue à être à l’origine de la plupart des disputes entre différentes communautés tandis que l’accès à la terre reste une priorité pour les personnes retournées.”

En l’absence d’un système de restitution ou de compensation des propriétés que les personnes déplacées internes ont été forcées d’abandonner, la loi de 1998 relative au domaine foncier rural, dont l’objectif est de convertir les droits fonciers coutumiers en titres formels de propriété ou de location, est le seul cadre législatif existant pour régler les litiges ayant pour objet le domaine foncier rural. Il est donc crucial que les personnes déplacées puissent avoir accès à ses mécanismes.

En sus, cette loi renferme des insuffisances qui à l’heure actuelle sont difficilement surmontables. En effet, l’enquête pour la justification des droits coutumiers est aux termes de l’article 1er du décret du 13 octobre 1999 « au frais du demandeur ». Or la pauvreté sévit dans les campagnes ivoiriennes. D’autre part, l’institution d’un délai de dix ans accordé au détenteur de droit coutumier pour faire constater ses droits sur les parcelles aura-t-il l’effet souhaité ? Car pour les paysans ivoiriens, il est inutile de faire légitimer un droit qui est le leur, un droit

2 L’accord de Linas Marcoussis du 23 Janvier 2003, issu de la table ronde des formations politiques ivoiriennes sur la crise ivoirienne en témoigne en ces termes : « la table ronde estime que la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural votée à l’unanimité par l’Assemblée nationale, constitue un texte de référence dans un domaine juridiquement délicat et économiquement crucial » et ce malgré quelques réserves.

consacré depuis des générations : le droit traditionnel sur la terre ne se prescrit jamais. De même, la légitimité qui s'attache aux droits coutumiers fonciers dans les consciences et la vitalité dont ils ont fait preuve jusqu'ici inclinent à penser qu'ils survivront en dépit de la prescription extinctive et du versement de la parcelle au domaine de l'État.

Et même, une fois reconnu, le propriétaire se trouve astreint à l'impôt foncier rural (article 24). L'impôt sur le foncier rural peut choquer la mentalité des paysans. Cette connotation négative devra rentrer en ligne de compte dans l'élaboration des mesures juridiques de mise en œuvre de l'impôt foncier sur les terres rurales.

En outre, le système de la consolidation des droits coutumiers s'effectuant en deux étapes : établissement de certificat foncier et immatriculation. - Contrairement à ce qui se déroule en Guinée et au Niger où la « propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre » -, se trouve être compliqué et peut amener au découragement. Aussi, pour nous, aurait-il été plus simple d'adopter la procédure préconisée par la commission des affaires générales et institutionnelles de l'Assemblée Nationale qui, dans son rapport suggérait que « la seule obtention d'un certificat foncier puisse conférer le droit de propriété à son détenteur ».

Par ailleurs, en faisant des enquêtes auprès des instances coutumières une condition obligatoire à la reconnaissance des droits fonciers sur les terres coutumières, il tente ainsi de régler le problème des prétentions allochtones. Toutefois, la situation se pose des villages entiers de migrants (allogènes ou allochtones) créés dans les grandes zones de cultures et des instances auprès desquelles les enquêtes auront lieu.

Au total, la loi de 1998 escompte faire entrer dans la catégorie des biens, la terre. Celle-ci appartient désormais aux personnes, aux hommes. Ici, à l'État, aux collectivités publiques ivoiriennes et aux personnes physiques ivoiriennes entre lesquelles il existera un véritable marché de l'immobilier foncier avec son mécanisme de vente et de location. A la vérité, l'État demeure seul propriétaire des terres rurales, puisque, le foncier n'est pas inscrit dans les compétences des collectivités publiques même si la loi d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale du 9 août 2001 en son article 32 in fine dispose qu'elles gèrent des terroirs et l'environnement, et, les personnes physiques propriétaires au sens du droit positif, détiennent un très faible pourcentage des surfaces cultivables.

En définitive et considérant ce qui précède, il y a lieu de rechercher un consensus, de renégocier les règles.

4. Des pistes pour une sortie de crise réussie

Les règles ne sont efficaces que si elles sont légitimes, si elles relèvent d'une autorité légitime, s'il existe des mécanismes associant les communautés locales pour renégocier les règles.

4.1. *La recherche du consensus comme système de décisions*

4.1.1. Des acteurs locaux à reconnaître

« Les acteurs locaux se situent au centre du développement durable. Comment donc les intégrer dans la gouvernance, eux qui sont directement au contact des ressources agraires, pastorales, forestières, halieutiques, cynégétiques, etc. ? » (BARRIERE, CAD 2007-2008)

Les communautés locales doivent pouvoir bénéficier d'une reconnaissance socio politique et d'une maîtrise foncière et domaniale minimale de leur espace indispensables à leur identité et à leur développement; c'est-à-dire être responsabilisée et pouvoir participer aux procédures de domanialité. La participation des dites populations à la gestion et à l'exploitation des ressources s'avère nécessaire pour permettre une gestion intégrée de l'environnement dans l'optique d'un développement durable. Or, faire participer les collectivités à la gestion des forêts et satisfaire à leurs besoins socio-économiques, participe du respect du droit de l'homme à l'environnement. C'est ce qui ressort également du principe 22 de la déclaration de Rio de 1992 qui dispose : « les populations et communautés autochtones et autres communautés locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître leurs identité, leur culture et leurs intérêts, leurs accorder l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable ». C'est dans ce sens que l'État de Côte d'Ivoire semble s'inscrire dorénavant. En effet, vu les nombreux conflits qui jalonnent la marche de l'État et pour éviter que le pays ne devienne un champ de batailles rangées entre les communautés, le gouvernement a entamé des négociations avec les différentes communautés impliquées dans les conflits. Cependant, il privilégie « le droit de la hache » c'est-à-dire, les

communautés autochtones. Aussi, est-ce avec les Akyé de Dinguira qu'il négocie le retour des ressortissants du Zanzan. Il entreprend la même démarche à Tabou dans le Sud-ouest ivoirien avec les autochtones Kroumen qui avaient banni de leurs territoires les allogènes Lobi et Burkinabé. Ces différentes négociations ont abouti à la signature de pactes entre les parties.

Ces pactes ont pour fins la résolution des conflits actuels entre autochtones, allochtones et allogènes; la prévention d'éventuels autres conflits de cohabitation et fonciers et d'améliorer le climat et la cohésion sociale au sein des communautés. Aux termes de ces pactes, les allochtones et allogènes sont invités entre autres à :

- respecter les Institutions et les lois des autochtones ;
- se trouver pour chacun obligatoirement un « tuteur » au sein de la population autochtone ;
- payer une redevance au tuteur ;

participer aux activités économiques et sociales de leur lieu de résidence.

Désormais, la superficie mise en location par les autochtones aux allochtones et allogènes n'est guère supérieure à dix ha/personne. La durée de location étant également fixée à vingt ans.

En outre, suivant les clauses de ces conventions, aucun allochtone, aucun allogène ne peut acheter une terre de culture. Remarquons que si cette dernière clause est conforme à la loi de 1998 en ce qui concerne l'allogène, elle ne l'est pas pour l'allochtone qui est un national ivoirien donc susceptible d'être propriétaire (article 1er loi de 1998). Quant aux autochtones, ils sont invités à se faire délivrer un titre foncier conformément à la loi.

Au total, ces pactes donnent la prééminence aux droits des communautés autochtones. Cependant, l'État se doit de veiller au respect de la légalité, à la transparence et à l'équité des résultats.

4.1.2. Renforcer des capacités de gestion locale

La gestion des ressources naturelles renouvelables relève d'un ensemble complexe de règles établies par les sociétés locales, règles qu'elles ont construites au fil du temps, dans le souci de répondre à divers problèmes de régulation de l'accès à la terre, au pâturage et aux produits de cueillette... La définition de ces règles, leur contrôle et leur ajustement dépendent d'organisations locales placées sous

la responsabilité des autorités coutumières. Celles-ci agissent rarement sans s'assurer d'une adhésion assez large aux décisions à prendre, sollicitant pour cela l'avis de conseillers, de chefs de village et de divers relais locaux. C'est donc au renforcement des systèmes de décision consensuelle que l'on veut s'attacher dans le renforcement des capacités locales de gestion.

Bien entendu, la réglementation foncière ne saurait être une simple codification du savoir local. Mais ce dernier doit inspirer le législateur dans tous les domaines où il se révèle utile et pertinent. Parce que le droit s'applique à l'homme, il doit partir de l'homme. Dans tous les domaines économiques et sociaux, surtout ceux touchant le monde rural encore attaché aux traditions, les pouvoirs publics gagneraient à s'affranchir d'un certain nombre de préjugés pour interroger la psychologie des destinataires des politiques de développement au lieu de se contenter d'une copie souvent maladroite des textes de la Métropole.

Il faut donc discuter. La démocratie participative fait de l'écoute citoyenne un principe essentiel de développement durable. En collant mieux aux attentes des citoyens, les démarches de concertation, voire de co-construction renforcent les chances de réussite et d'appropriation d'une action sur le long terme.

Un des enjeux spécifiques de ces démarches est donc de promouvoir des systèmes de décision impliquant une large représentation des différents groupes d'intérêt concernés. Il s'agit de faciliter des prises de décision consensuelle qui rassemblent des acteurs aux logiques souvent potentiellement conflictuelles.

Cette recherche de consensus est d'autant plus essentielle qu'elle intervient entre des groupes d'intérêts qui entretiennent des rapports de force la plupart du temps très déséquilibrés au sein des sociétés locales. L'enjeu est d'aider à la prise en compte négociée des intérêts de groupes sociaux minoritaires au sein de la société locale.

Cette recherche du consensus entre des usagers et décideurs multiples conduit à préconiser une «gestion patrimoniale négociée», c'est-à-dire qu'elle amène à suggérer une gestion collective et consensuelle du patrimoine foncier sur lequel tous vivent.

Reste que la participation n'ignore pas les écueils. En premier lieu celui de promouvoir une démocratie des réseaux, une gouvernance des initiés au détriment de la nécessaire participation populaire. Et pour que cette par-

icipation soit effectivement populaire, il faut inscrire le foncier sur la liste des compétences des collectivités locales. Non, sans avoir revu la légitimité desdites collectivités³.

4.2. La nécessité d'une réglementation efficace et durable

Si l'efficacité de la réglementation relative au foncier rural dépend comme pour toute autre réglementation, des aspirations de la majorité populaire, la durabilité elle, est fonction de l'harmonisation entre les besoins d'exploitation de chacun et les objectifs de conservation dans l'intérêt de tous.

4.2.1. Une efficacité dépendant de la prise en compte des réalités sociales

En réalité, pour obtenir une réglementation efficace, il faut non seulement tenir compte des réalités rurales qui ont été évoquées, étudier en vue d'y intégrer les pratiques qui sont véritablement fonctionnelles, et enfin, créer un cadre de divulgation et d'exercice de la loi qui réduit au minimum les démarches et les coûts à réaliser par le villageois. Il ne faut pas se leurrer en effet, quels que soient les avantages apportés par l'immatriculation des terres, ils ne suscitent pas suffisamment d'intérêt chez des villageois qui y voient plutôt, une perte à la fois de temps et d'argent⁴. C'est donc à l'Administration d'aller vers les villageois et de produire l'essentiel des fonds nécessaires, comme dans le cadre du projet pilote.

3 Ces dernières en effet, ne bénéficient d'aucune légitimité historique comme leurs homologues françaises. Elles ont été montées de toutes pièces et très artificiellement dans le cadre du mimétisme institutionnel cher aux pouvoirs publics ivoiriens. En effet, s'est en suivant le découpage administratif colonial, que les pouvoirs publics vont dans un premiers temps ériger en communes les cercles coloniaux qui, l'on s'en souvient, étaient constitués pour une plus grande emprise des colons sur les populations indigènes. En second lieu, en prenant à leur compte la technique coloniale du regroupement des villages le long des pistes et routes créées pour percevoir les divers impôts, les pouvoirs publics ivoiriens vont aussi regrouper des villages, déplacer certains et, en 1980, les ériger en communes. Aujourd'hui, ce sont presque tous les villages ivoiriens qui sont devenus des communes par la volonté des pouvoirs publics sans même qu'il n'est été réalisé un seul relevé topographique pour délimiter ne serait ce que les limites des villages. Cette omission est source potentielle de conflit entre villages voisins.

4 Il est bon de souligner, par ailleurs, qu'une enquête menée auprès des populations de Korhogo souligne la mauvaise compréhension par les populations du principe de la sécurisation foncière par le biais de l'immatriculation. En effet, si elle rassure les villageois quant aux prétentions foncières de leurs « invités », ils ne sont toutefois pas prêts à en accepter l'individualisation et les limitations dans le temps et dans l'espace qu'elle implique pour le patrimoine communautaire.

Toutefois, si une telle conception des rapports entre le législateur, l'Administration et la population peut se révéler véritablement efficace dans un premier temps, la pérennité du système ne peut être assurée que par la capacité d'accès à la ressource sur le long terme, c'est-à-dire grâce à une gestion durable de la terre et de ses composantes.

4.2.2. Une durabilité impliquant des objectifs harmonisés de conservation et d'exploitation de la terre.

De l'infertilité de la terre à la qualité de l'air, en passant par la disparition d'espèces végétales et animales, de nombreuses thèses menées à la fois sur des bases théoriques et empiriques, font état du lien existant nécessairement entre la gestion du foncier et celle de l'accès à la ressource. En effet, l'augmentation des populations, la réduction des terres et l'économie de marché générant ensemble une compétition dans l'espace, la terre ne peut s'exempter désormais d'une gestion qui réponde aux règles de l'économie

On peut s'interroger à ce titre sur la pertinence d'aborder la question de la gestion foncière en limitant le droit foncier au seul rapport à la terre, sans y intégrer les rapports à l'espace, à la ressource et à l'écosystème. L'accès à la terre n'induit-il pas forcément un impact sur ce qui y pousse (la végétation) et ce qui y vit (les insectes, les animaux, les poissons etc.) ?

Si l'on se réfère aux propos de KOUASSIGAN, les coutumes africaines en matière foncière tenaient compte de cette corrélation et de la nécessité d'assurer la pérennité (et probablement l'unité) du groupe à travers une gestion prévoyante de la terre: « Chaque génération tient ses droits de la génération précédente sans que celle-ci perde son droit de regard sur l'usage qui est fait du patrimoine commun. Chaque génération joue à l'égard de celle qui l'a précédée le rôle d'administrateur des biens collectifs et est, de ce fait, tenue de lui rendre compte de ses actes d'administration. La perspective de cette reddition des comptes est une garantie efficace contre les actes de disposition » (KOUASSIGAN 1996, 92)

Mais avec la logique de l'État moderne colonial et post-colonial, les objectifs économiques de l'exploitation foncière sont devenus immédiats ou à court terme et peu soucieux des retombées environnementales. La mauvaise gestion foncière a, en effet, participé à réduire considérablement les forêts et à multiplier les conflits fonciers.

Dans un tel contexte de pression foncière, il s'avère urgent pour l'État de veiller à l'harmonisation des systèmes d'exploitations avec les nécessités environnementales. La mise en place d'un Droit unifié du foncier et de l'environnement peut s'avérer, dans ce cas, extrêmement intéressant. Il pourra, en effet, permettre une vision globale à la fois de la gestion foncière, mais aussi de son impact sur la végétation, sur la faune et sur le cadre de vie rural et urbain. Tous éléments qui gérés séparément, ne permettent pas d'envisager une politique efficace et harmonieuse de développement durable, notamment dans la situation de pluralité normative que constitue le système juridique ivoirien.

Certes, des forêts sont classées et mises hors de portée des éventuels exploitants afin de préserver une partie de la végétation et de la faune originelles de la région. Dans la même perspective, des parcs nationaux et des réserves naturelles sont créées. Mais, et comme l'accord de Bloléquin nous le montre bien, ils ne sont pas pour autant à l'abri des infiltrations paysannes et génèrent de nombreux conflits. En Côte d'Ivoire, les superficies de plantations agricoles réalisées en forêts classées se chiffrent à 630 119 ha en 1999, et malgré un rythme moyen annuel de reboisement de 8000 hectares, l'organisme chargé du reboisement (la SODEFOR) prévoit une situation catastrophique en 2020, si la question paysanne en forêts classées n'est pas définitivement réglée.

Nous sommes, avec cette question, au centre même de l'opposition entre les intérêts de l'exploitation et ceux de la conservation. Comment empêcher les populations pauvres et en souffrance d'essayer de survivre en créant des plantations là où la terre est encore fertile ?

Une première solution s'impose à travers un meilleur encadrement de l'agriculture, permettant dans un premier temps d'orienter le projet de plantation vers des espèces moins dévastatrices de l'environnement et dans un second temps de maximiser l'exploitation de la terre cultivée en reboisant d'une part (comme dans l'accord de Bloléquin) ou en faisant pousser des produits vivriers aux pieds des plantes d'exportation d'autre part, afin de permettre au planteur d'augmenter ses revenus, même sur une petite surface cultivée.

Une autre solution peut consister dans le déclassement des forêts déjà largement infiltrées, et dans le classement des forêts sacrées. L'avantage de classer les forêts sacrées réside dans la protection virtuelle qui entoure ces lieux du fait justement de leur sacralité. La charge spirituelle et l'aura mystique qu'on leur prête, protègent plus sûrement ces lieux du braconnage que n'importe quelle

loi. Transgresser les interdits du sacré, c'est prendre le risque de perdre la vie ou de se damner pour le restant de ses jours. Il s'agit là de risques que très peu d'autochtones sont prêts à prendre. Les non autochtones sont moins prompts à s'effrayer des malédictions ancestrales autochtones. Toutefois, ils savent qu'il est dangereux de s'attaquer frontalement aux croyances des populations autochtones. Par conséquent, seule une poignée d'intrépides osent véritablement braconner dans les forêts sacrées.

Il est vital par ailleurs que de véritables politiques de reboisement répondant à la fois aux objectifs d'exploitation et de conservation de la terre (par la culture par exemple de certaines espèces typiques) soient envisagées. Mais il s'agit là de propositions qui, pour être utilisables, doivent faire l'objet de considérations à la fois anthropologiques, juridiques, agronomiques et économiques.

Le principe demeure cependant de la nécessité d'aménager, parallèlement aux systèmes d'exploitation, des mesures de préservation de l'environnement permettant aux populations d'accéder à la ressource sur le long terme. C'est là, un préalable nécessaire à la réussite durable de toute politique de gestion foncière. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que la question foncière en Côte d'Ivoire est une vraie poudrière sociale capable d'alimenter des conflits aussi bien politiques que militaires, et que si des communautés se dressent les unes contre les autres, et que des individus pointent du doigt d'autres en raison de leur statut d'autochtone, d'allochtone ou d'allogène, c'est surtout du fait de la réduction considérable des terres et de la difficulté d'accès à la ressource.

En guise de conclusion, nous croyons que pour une résilience sociale, il faudrait adopter une législation socio-écologique.

Bibliographie

- Aka (A.), 2001, « Analyse de la nouvelle loi de 1998 au regard de la réalité foncière et de la crise sociopolitique en Côte d'Ivoire », in Retour au foncier, Bulletin de liaison du LAJP, n° 26 septembre 2001, Paris, LAJP, , pp. 130 – 143.
- Babo, (A.), 2003, Dynamique sociale et mutations dans le système de gestion du foncier en zone de savane: une réflexion à partir des cas des villages baoulé de Allokoko, Kouakro, Mandéké et Sahounty (Côte d'Ivoire), Thèse de doctorat, Université de Bouaké, 317 p.

- Barriere (Olivier et Catherine), 1997, *Le foncier–Environnement. Fondements juridico – institutionnels renouvelables au Sahel*, Rome, FAO, collection études législative.
- Gruenais (M. E.), 1986, « Territoires autochtones et mises en valeur des terres » in CROUSSE (B.), LE BRIS (E.), LE ROY (E.), *Espaces disputés en Afrique noire, pratiques foncières locales*, Paris, Karthala, pp. 283 - 298,
- Kouassigan (A. G.), 1966, *L’homme et la terre. Droit foncier et droits de propriété en Afrique Occidentale. L’homme d’outre – mer*, Nouvelle série n°8, Paris, Berger-Lévraut, 288 pages.
- Lazarev (G) 1993, *Vers un éco développement participatif*, PNUD/FENU, L’Harmattan, 272 p.
- Meillassoux (C.), 1974, *Anthropologie économique des Gouro de Côte d’Ivoire : De l’agriculture de subsistance à l’agriculture commerciale*, 3è édition, Paris – La Haye, Mouton, 382 pages .
- Melina (S.), *Droit public et institutionnalisation de l’État : le cas malien*, thèse unique, Université de Grenoble II (UPMF), 2001, 518 pages.
- Nene Bi (B. S.), 2005, *La terre et les institutions traditionnelles africaines. Le cas des Gouro de Côte d’Ivoire*, thèse de Doctorat, URF SJAP, Université d’Abidjan, 730 pages.
- Traore (J.M), 1986, « Aménagement urbain et pratiques foncières coutumières en Haute-volta » in *Espaces disputés en Afrique noire. Pratiques foncières locales*. Paris, Karthala, pp. 33-40.
- Vallat, C., 1979. *L’immigration baoulé en pays bakwé: étude d’un front pionnier*. Cahier ORSTOM Sciences Humaines, vol. XVI, n° 1 - 2, pp. 103-110.
- Verdier (R.), « civilisations paysannes et tradition juridique » in VERDIER (R.) et ROCHEGUDE (A.), *Systèmes fonciers à la ville et au village. Afrique noire francophone*, Paris, L’Harmattan, 1986, pp.5 - 26.
- Yao-N’Dre (P), 1986, *La maîtrise foncière de l’État en Côte d’Ivoire (1885 – 1985)* in CIREJ, RID n°3 – 4, pp 49 – 72.
- Yao-N’Dre (P.), 1989, « Décentralisation et développement rural en Côte d’ivoire » in *La décentralisation actes de colloque international Abidjan 9 – 12 mai 1988*, Etudes et documents du CIREJ (EDC) n°3 pp 78 – 117.

- Loi 84 – 1244 du 8 novembre 1984 portant régime domanial des communes et de la ville d’Abidjan, (JORCI, 22 novembre 1984, page 619).
- Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural (JORCI, n°2, du 14 janvier 1999, pp 23-25).
- Loi n° 2000 – 513 du 1eraoût 2000 portant Constitution de la Côte d’Ivoire, (JORCI, n° 30 du 03 août 2000).